



Statuts de la Fédération des GoldWing Club de France

Statuts adoptés en novembre 2020

Modifiés en mars 2006, octobre 2008, mars 2009

novembre 2010, novembre 2018, décembre 2019, avril
2020

Dernières modifications apportées en novembre 2020

Fédération des GoldWing Club de France
34 Avenue des Champs-Élysées - 75008 PARIS

Association régie par la loi 1901
SIRET 411 832 199 00011 - code APE 926C



Statuts de la Fédération des GoldWing Club de France

Article 1 Constitution	Article 14 La Commission financière
Article 2 But de la FGWCF	Article 15 Le Conseil des Présidents
Article 3 Siège social	Article 16 Ressources de la FGWCF
Article 4 Composition	Article 17 Comptabilité
Article 5 Moyens d'action	Article 18 Obligations légales
Article 6 Principes d'adhésion	Article 19 Affiliation et agréments
Article 7 Déchéance de la qualité de membre	Article 20 Documentation
Article 8 Le Bureau Fédéral	Article 21 Modification des statuts
Article 9 Election du Bureau Fédéral	Article 22 Dissolution
Article 10 Déchéance du Bureau Fédéral	Article 23 Attribution de compétences
Article 11 Le Conseil d'Administration	Article 24 Application des statuts
Article 12 L'Assemblée Générale Ordinaire	
Article 13 L'Assemblée Générale Extraordinaire	



Statuts de la Fédération des GoldWing Club de France

Article 1. CONSTITUTION

Il a été constitué le 8 mars 2000, entre les membres fondateurs adhérant aux présents statuts et au règlement intérieur, une association dénommée « **FEDERATION DES GOLDWING CLUB DE FRANCE** ».

Sa durée est illimitée.

Son exercice comptable correspond à l'année civile.

Différentes appellations caractérisent l'association :

- FEDERATION DES GOLDWING CLUB DE FRANCE
- FGWCF
- Fédération des GoldWing Club de France

La FGWCF dispose d'un règlement intérieur, précisant ses principes et règles de fonctionnement. Ce règlement intérieur peut être modifié par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 BUT DE LA FGWCF

La FGWCF a pour but :

- De créer des liens d'amitié, de solidarité et d'entraide entre les différentes associations affiliées et entre les adhérents inscrits à ces associations.
- De créer et d'organiser des réunions touristiques et culturelles pour ses adhérents, directs ou indirects.
- De créer, d'aider ou d'organiser des événements touristiques ou promotionnels au profit de la FGWCF et/ou de ses adhérents.
- De participer à toutes organisations ou de prendre toutes initiatives permettant la valorisation de son image de marque.
- De veiller, par tous moyens, à la représentativité de la FGWCF sur l'ensemble du territoire français et, autant que faire se peut, sur les départements et territoires d'outre-mer.
- De permettre la création d'associations de possesseurs de motocyclettes de type « Goldwing » ou tout type de transformations ayant pour base une motocyclette « Goldwing », de faciliter la mise en place de ces associations et de veiller à l'harmonisation de leur fonctionnement.

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Par décision du Conseil d'Administration, le siège social de la Fédération des GoldWing Club de France est situé au :

34, Avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS

Ce siège social peut être transféré en tout lieu dans cette ville par simple décision du Bureau Fédéral ou dans une autre ville par délibération du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale



ARTICLE 4 COMPOSITION

La Fédération des GoldWing Club de France (FGWCF) est composée de membres directs et indirects.

Article 4.1. Les membres directs

Les membres directs, historiquement fondateurs de la FGWCF, se composent uniquement, des personnes morales que sont les associations indépendantes, ayant obtenu leur affiliation auprès de la FGWCF (associations affiliées), et représentées par leur Président(e).

Elles bénéficient des prestations de la FGWCF décrites à l'article 5 des présents statuts. Ces associations sont régies par la loi de 1901, ou par la loi de 1908 en Alsace et Moselle. Elles sont toutes obligatoirement déclarées auprès des services administratifs dont elles dépendent territorialement.

Les membres directs de la FGWCF sont Administrateurs de la Fédération des GoldWing Club de France.

Ils doivent déclarer à la FGWCF tous les adhérents inscrits à leur association affiliée. Aucune association affiliée ne peut inscrire d'adhérent sans en faire la déclaration à la FGWCF.

Article 4.2 Les membres indirects

Les membres indirects de la FGWCF sont les adhérents des associations affiliées. Leur cotisation est composée d'une part fédérale et d'une part versée à l'Association affiliée à laquelle ils sont inscrits. Ils reçoivent un ensemble de prestations via la FGWCF, tel que décrit dans l'article 5 des présents statuts.

Les membres indirects peuvent être :

a) Des membres indirects actifs :

Les membres indirects actifs sont obligatoirement possesseurs ou utilisateurs habituels d'une motocyclette de type « Goldwing » ou tout type de transformations ayant pour base une motocyclette « Goldwing », quel que soit le modèle. Ils s'acquittent chaque année d'une cotisation auprès d'une association affiliée-dont une part fixe, revient à la FGWCF.

b) Des membres indirects sympathisants :

Les membres indirects sympathisants ne sont pas possesseurs ou utilisateurs habituels, d'une motocyclette de type « Goldwing » ou tout type de transformations ayant pour base une motocyclette « Goldwing ». Ils s'acquittent chaque année auprès d'une association affiliée, d'une cotisation dont une part fixe revient à la FGWCF.

c) Des membres indirects conjoints :

Les membres conjoints adhérents sont obligatoirement liés à un membre « actif » ou « sympathisant » par des liens de famille ou de vie commune qui devient l'adhérent de référence du membre conjoint.

Les membres indirects conjoints sont possesseurs ou non de motocyclette de type « Goldwing » ou tout type de transformations ayant pour base une motocyclette « Goldwing ». Ils s'acquittent chaque année d'une cotisation auprès d'une association affiliée dont une part fixe, est reversée à la FGWCF par leur association affiliée.

Les membres indirects conjoints peuvent être actifs ou sympathisants selon qu'ils sont ou non, propriétaires ou utilisateurs habituels d'une motocyclette de type « Goldwing » ou tout type de transformations ayant pour base une motocyclette « Goldwing ».



Le membre indirect conjoint s'acquiesce d'une cotisation équivalente à cinquante pour cent de la cotisation de référence. Le membre indirect conjoint ne reçoit aucune des revues de la FGWCF mais a les mêmes droits et a accès à toutes les autres prestations fournies par la FGWCF aux membres indirects actifs ou membres indirects sympathisants.

Le membre indirect conjoint doit être inscrit dans la même association affiliée que son membre indirect référent.

Dans le cas où le certificat d'immatriculation de la motocyclette de type « Goldwing » ou tout type de transformations ayant pour base une motocyclette « Goldwing », comporterait les noms de plusieurs personnes, seul un d'entre eux pourra être membre indirect actif de la FGWCF.

Si une (ou plusieurs) autres personnes apparaissant sur le certificat d'immatriculation souhaitent adhérer à une quelconque des associations affiliées à la FGWCF, elle ne pourrait être qu'un membre indirect « conjoint sympathisant ».

Article 4.3. Conditions requises à la qualité d'adhérent

Pour les adhérents indirects actifs ou adhérents indirects conjoints actifs :

- Être possesseurs ou utilisateurs habituels d'une motocyclette de type Goldwing ou tout type de transformations ayant pour base une motocyclette « Goldwing ».
- En cas d'un utilisateur habituel, l'adhérent indirect devra justifier de son utilisation habituelle d'une Goldwing ou tout type de transformations ayant pour base une motocyclette « Goldwing », en fournissant à son association affiliée une attestation d'assurance à son nom pour la Goldwing ou tout type de transformations ayant pour base une motocyclette « Goldwing » en question ou, à défaut, d'une attestation sur l'honneur du propriétaire de la Goldwing ou tout type de transformations ayant pour base une motocyclette " Goldwing " prouvant sa qualité d'utilisateur habituel. Dans ce cas, le propriétaire de la Goldwing ou tout type de transformations ayant pour base une motocyclette " Goldwing ", servant de moto habituelle ne devra pas et ne pourra pas être inscrit en qualité d'adhérent indirect actif ou conjoint actif à la FGWCF. A défaut de production de ces documents, l'adhérent indirect ne pourra être inscrit qu'en qualité d'adhérent indirect sympathisant.
- Ne pas être sous le coup d'une exclusion prononcée à titre global, ou en cours de procédure d'exclusion, d'une association affiliée à la FGWCF ou par le bureau de la FGWCF.
- Demander leur adhésion auprès d'une association affiliée et s'engager à respecter les statuts et règlement intérieur de cette association ainsi que les statuts et règlement intérieur de la FGWCF.
- Accompagner leur demande d'adhésion des documents demandés par l'association.
- Être acceptés par l'association affiliée en tant que membre actif, sympathisant ou conjoint, selon les critères définis dans les présents statuts ainsi que dans les statuts et règlement intérieur de cette association affiliée.
- Être inscrits sur le logiciel " Goldfusion " mis à disposition des associations affiliées par la FGWCF.
- Être acceptés par le bureau de la FGWCF. L'acceptation par la FGWCF sera formalisée par le Secrétaire Général de la FGWCF par validation de l'inscription sur le logiciel " Goldfusion ". La non-acceptation de l'adhérent indirect sera signifiée par un membre du Bureau Fédéral par courrier simple, ou par courriel, auprès du Président de l'association affiliée initiatrice de la demande d'inscription du candidat.



- En cas d'acceptation de l'adhésion d'un membre d'association affilié, la FGWCF ne sera tenue de lui fournir les prestations d'une période donnée qu'elle doit à ses membres indirects qu'après avoir reçu de l'association affiliée la cotisation couvrant la période correspondante.

Article 4.4. Utilisation des données personnelles

Le listing des adhérents indirects de la FGWCF ne peut pas être loué, vendu ou prêté par la FGWCF pour des fins commerciales ou autres, en conformité avec les dispositions des directives européennes en place depuis le 25 mai 2018 (RGPD)

Un droit d'accès et de rectification des informations de chaque adhérent indirect peut être exercé, par chaque adhérent indirect, soit en se connectant sur le site internet de la FGWCF (<http://fgwcf.org>) et en accédant à l'espace privé mis à la disposition de chaque adhérent indirect, soit par demande écrite faite auprès du Secrétaire Général de la FGWCF.

Chaque adhérent indirect dispose d'un droit de refus de communication de tout ou partie de ses coordonnées. Il peut faire valoir ce droit directement sur son bulletin d'adhésion ou de renouvellement, ou encore en faisant la demande écrite auprès du Secrétaire Général de la FGWCF.

ARTICLE 5 MOYENS D'ACTION DE LA FGWCF

Les moyens d'action de la FGWCF sont décrits ci-après.

Pour les adhérents directs :

- La prise pour leur compte d'une assurance en responsabilité civile couvrant les risques inhérents aux activités et responsabilités associatives exercées conformément à l'objet des associations affiliées.
- La tenue a minima, d'une Assemblée Générale et d'un Conseil d'Administration annuels.
- L'organisation de moyens dédiés à leur information rapide, notamment par courriel au moyen de listes de diffusion.
- La promotion et la diffusion de l'image de marque de la FGWCF.
- Une aide technique, financière et morale par toutes modalités appropriées.
- L'entretien de relations avec les Clubs ou Fédérations étrangers en rapport avec la moto, et plus particulièrement avec les motocyclettes de type « Goldwing » ou tout type de transformations ayant pour base une motocyclette « Goldwing ».
- L'entretien de relations avec le représentant du constructeur de la « Goldwing » dans l'intérêt des membres directs et de leurs adhérents qui en sont propriétaires ou utilisateurs.
- La diffusion, et la promotion, auprès des associations affiliées de divers produits siglés du logo de la FGWCF.
- La mise à disposition d'un site Internet hébergé et financé par la FGWCF sur lequel l'association affiliée pourra présenter ses activités et la vie de l'association.
- La mise à disposition d'un logiciel de gestion des adhérents indirects, Goldfusion, consultable en ligne sur le site Internet de la FGWCF ou par tout autre moyen.
- La mise à disposition, sur demande auprès du bureau de la FGWCF, des logos de la FGWCF aux fins d'impression et, plus généralement, pour servir l'image de marque de la FGWCF.
- Le dépôt en tant que marque auprès de l'INPI, au nom de la FGWCF, en qualité de personne morale, des dénominations sociales des associations affiliées membres directs.
- Le dépôt en tant que marque ou de dessins modèles, auprès de l'INPI, au nom de la FGWCF, des logos et des noms employés par la FGWCF pour ses différentes activités.
- Les dépôts des noms de domaine utilisés par la FGWCF pour ses activités.



- La veille, par tous moyens, sur des éventuelles copies ou contrefaçons des logos et des dénominations sociales déposés par la FGWCF.

Pour les adhérents indirects :

- L'organisation et la promotion de toutes manifestations entrant dans le cadre de son activité, en particulier un rassemblement international annuel.
- La tenue d'un service de renseignements concernant la motocyclette de type « Goldwing ».
- L'édition et la publication de tous documents, bulletins et revues concernant les activités de la FGWCF et de ses associations affiliées.
- La diffusion, auprès des adhérents indirects, par tous moyens, d'articles divers marqués des sigles et/ou logos appartenant à la FGWCF.
- La diffusion d'un calendrier des activités et/ou sorties nationales et internationales.
- La fourniture à chaque adhérent indirect d'une carte d'adhérent à la FGWCF ainsi que des cartes d'autres organisations auxquelles serait adhérente la FGWCF.
- La tenue d'un site Internet (<http://fgwcf.org>) permettant la visualisation en ligne des différents évènements ainsi que l'actualité de la FGWCF.
- La mise à disposition, sur le site Internet de la FGWCF, de pages privées permettant la visualisation de documents sur la vie de la FGWCF (rapport moral du Président, rapport financier du Trésorier, etc.)
- La gratuité du passage de petites annonces diverses sur le site Internet de la FGWCF.
- La possibilité, après identification, d'accès aux pages réservées aux adhérents indirects de la FGWCF sur le forum Internet.
- Une distinction selon l'ancienneté de la première adhésion, et uniquement en cas de renouvellements successifs, sans aucune rupture, pour 10 ans minimum d'adhésions successives et ensuite tous les 5 ans d'adhésions successives, sans interruption.
- Une possibilité de médiation avec les associations affiliées en cas de désaccord entre l'adhérent indirect de la FGWCF et son association affiliée, adhérent direct de la FGWCF.

De façon générale, en tant qu'association déclarée :

- Etre une personne morale autonome dont les droits et obligations sont distincts de ceux de ses adhérents, de ceux des membres du Bureau Fédéral, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et en particulier :
 - o Etre partie prenante à un procès en qualité de demandeur, défendeur ou témoin.
 - o Recevoir des associations affiliées la part de cotisation fédérale incluse dans la cotisation des membres indirects.
 - o Recevoir des dons manuels.
 - o Recevoir des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics.
 - o Acquérir à titre onéreux, administrer les locaux destinés à l'administration de l'association, comme à la réunion de ses membres, et strictement nécessaires à l'accomplissement des buts qu'elle poursuit.



ARTICLE 6 PRINCIPES D'ADHESION A LA FGWCF

L'adhésion à la FGWCF, pour les membres directs ou indirects, couvre une année civile du 1er janvier au 31 décembre.

Les associations affiliées à la FGWCF agissent, en toutes circonstances, dans leur intérêt propre ainsi que dans celui de la Fédération des GoldWing Club de France en valorisant son image de marque.

Ces principes doivent apparaître clairement dans les statuts des associations affiliées à la FGWCF.

Pour devenir adhérents directs de la FGWCF, les associations candidates doivent :

- Répondre aux critères définis dans les présents statuts et dans le règlement intérieur de la FGWCF et les accepter expressément dans leurs statuts.
- Disposer de statuts et d'un règlement intérieur en concordance avec ceux de la FGWCF et validés par cette dernière, avec en particulier l'article suivant de leurs statuts :

L'association XXXXXXXXXXXX est affiliée à la Fédération des GoldWing Club de France. Elle s'engage en conséquence :

- o A ne pas pratiquer d'autres objets que ceux pour lesquels elle a été affiliée.
- o A se conformer entièrement aux statuts, règlement intérieur et règlements ou décisions administratifs établis par la Fédération des GoldWing Club de France (FGWCF) et/ou la Goldwing European Federation (GWEF).
- o A accepter les sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées ou à ses membres en application des dits statuts et règlements.
- o A autoriser la FGWCF à déposer la dénomination sociale de l'association XXXXXXXXXXXX pour le compte de la FGWCF, personne morale
ou
- o A faire auprès de l'INPI un transfert de propriété de la marque XXXXXXXX, détenue par XXXXXXXX au profit de la FGWCF pour son compte, en tant que personne morale.
- o Accepter sans réserve, les statuts et règlement intérieur de la FGWCF et se conformer aux dispositions contenues dans tous les documents, écrits, compte-rendu de réunions établis par la FGWCF, son Conseil d'Administration ou son Assemblée Générale.

Les demandes d'adhésion de nouveaux membres directs seront examinées par le Conseil d'Administration, lors de sa réunion annuelle, et les décisions concernant ces candidatures seront prises à la majorité absolue des votes exprimés à bulletins secrets.

En cas d'acceptation par le Conseil d'Administration, les associations candidates devront, au premier janvier suivant leur acceptation au sein de la FGWCF :

- Verser à la FGWCF la cotisation annuelle, due par chacun des adhérents de l'association candidate et dont le montant individuel est fixé chaque année par le Conseil d'Administration de la FGWCF (cotisation de référence X nombre d'adhérents).
- S'acquitter à chaque nouvelle adhésion à l'association, en cours d'année, de la part de cotisation revenant à la FGWCF.

Les associations ayant acquis la qualité de membres directs de la FGWCF, deviendront au 1er janvier de l'année civile suivante, membre à part entière du Conseil d'Administration de la FGWCF.

Elles devront auparavant avoir mis en conformité leurs statuts avec les demandes de la FGWCF.

Pour devenir adhérents de l'association candidate, les dispositions de l'article 4 des présents statuts s'appliquent pour définir leur qualité de membres indirects de la FGWCF.

ARTICLE 7 DECHEANCE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE LA FGWCF

Article 7.1. Pour les membres directs

La qualité de membre direct se perd :

- Par dissolution de la FGWCF.
- Par démission de l'association membre.
- Par exclusion motivée prononcée par le Conseil d'Administration de la FGWCF à la majorité absolue de ses membres. En cas d'égalité à l'issue d'un deuxième tour de scrutin, la voix du Président de la FGWCF est prépondérante.
- Par décision prononcée par le Conseil d'Administration par tous moyens modernes, sans attendre la prochaine réunion du Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau Fédéral, en cas de non-respect avéré par l'adhérent direct :
 - o De ses propres statuts d'association ou de son propre règlement intérieur
 - o Des statuts ou règlement intérieur de la FGWCF
 - o Des dispositions des lois de 1901, ou de 1908 (pour les associations relevant de la loi de 1908).
- La décision devra être prise dans les 15 (quinze) jours suivants l'alerte.

Pour les deux derniers cas, l'adhérent direct de la FGWCF sera convoqué à :

- Une réunion du Conseil d'Administration ayant porté cette demande d'exclusion à son ordre du jour, afin d'exposer les motifs reprochés à l'adhérent direct et lui permettre de s'en expliquer.
- Une réunion de bureau de la FGWCF, si celle-ci est à l'initiative de la demande d'exclusion, afin d'exposer les motifs reprochés à l'adhérent direct et lui permettre de s'en expliquer.

Dès la prise de décision, le Bureau de la FGWCF informera l'adhérent direct de la décision du Conseil d'Administration.

Cette décision est souveraine et aucun recours interne ne pourra en être fait.

Quel que soit les motifs de déchéance d'adhésion, la dénomination sociale de l'association déchue reste la propriété de la FGWCF.

Dans tous les cas, les cotisations versées à la FGWCF restent acquises.

Toutefois, les adhérents de l'association déchue conserveront leur statut de membres indirects de la FGWCF et continueront à bénéficier de ses prestations jusqu'à la date d'expiration de leur adhésion. Ils seront, administrativement, rattachés, jusqu'à la date d'expiration de leur adhésion, à une autre association affiliée à la FGWCF en fonction de la proximité de leur lieu de résidence jusqu'au siège social des associations affiliées alentours.

La FGWCF ne versera, dans les trois cas, aucune subvention aux membres directs pour la reprise, dans leur effectif, de ces adhérents.

La FGWCF ne pourra accepter, après déchéance du membre direct, aucune nouvelle inscription d'adhérent à cette association.

Article 7.2. Pour les membres indirects

La qualité de membre indirect se perd :

- Par dissolution de la FGWCF.
- Par démission du membre indirect.
- Par non-renouvellement de son adhésion à la date d'échéance.



- Par refus motivé du renouvellement annuel de son adhésion par l'association affiliée, membre direct de la FGWCF, ou du Bureau de la FGWCF.
- Pour tout motif grave, notamment un comportement préjudiciable aux intérêts de la FGWCF ou d'une association affiliée, ayant entraîné son exclusion soit :
 - o Par exclusion motivée de l'association membre direct à laquelle il adhère.
 - o Par exclusion motivée prise dans le cadre des dispositions de l'article 15.4 des présents statuts

Dans ce dernier cas, les dispositions qui s'appliquent sont celles décrites dans l'article 7 des présents statuts.

L'adhérent indirect mis en cause sera, à cette occasion, informé des dispositions de l'article 7 des présents statuts et de la possibilité qui lui est donnée de présenter ses observations par écrit ou de se présenter devant la Commission des Présidents au jour et heure auxquels sera examinée l'affaire le concernant.

Il pourra se faire assister par un représentant élu d'un membre direct ou par un membre indirect de la FGWCF de son choix à l'exclusion de toute autre personne.

Le conseil des présidents se réunira afin d'entendre, délibérer et juger en toute sagesse les cas qui lui sont soumis. Les votes se feront à la majorité absolue des membres du Bureau Fédéral en charge d'examiner le dossier.

L'exclusion, ou le non renouvellement de l'adhésion, peut faire l'objet d'une modulation dans le temps ou peut être définitive. L'exclusion globale, ou le non renouvellement de l'adhésion, d'un adhérent indirect prononcée par le Bureau de la FGWCF interdit à cet adhérent indirect toute inscription à l'une, ou l'autre, des associations affiliées à la FGWCF.

Dans tous les cas, le Bureau Fédéral, par son Président, informera le membre indirect de la décision prise.

Un compte rendu des décisions et sanctions sera adressé à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration de la FGWCF.

Après délibération du Bureau Fédéral et en cas d'exclusion globale, ou de non renouvellement de l'adhésion, prononcée par le bureau de la FGWCF, l'un des membres du Bureau Fédéral devra avertir immédiatement par courrier simple ou courriel toutes les associations membres directs de cette exclusion.

Dans tous les cas d'exclusion globale de la FGWCF, aucun remboursement d'adhésion, pour tout ou partie de cette adhésion, ne sera fait au membre indirect exclu.

En cas d'exclusion globale d'un adhérent indirect de la FGWCF, cette exclusion produira ses effets en matière d'accès au forum Internet de la FGWCF pour l'adhérent indirect ainsi que pour toutes les personnes demeurant au foyer de l'adhérent indirect exclu.

La qualité de membre indirect conjoint se perd :

- Pour une des raisons précitées vis-à-vis de l'adhérent de référence dont il est lié
- Sur demande de désolidarisation de l'adhérent de référence

ARTICLE 8 LE BUREAU FEDERAL

Article 8.1. Attributions du Bureau Fédéral

Le Bureau Fédéral doit, notamment :

- Veiller au bon fonctionnement de la FGWCF.



- A chaque Assemblée Générale annuelle, présenter un rapport moral et un rapport financier que l'Assemblée Générale devra approuver par vote à bulletins secrets.
- En cas de désapprobation du rapport moral et/ou du rapport financier, présenter immédiatement sa démission de ses fonctions.
- S'engager à assurer les fonctions pour lesquelles il a été élu, dans le respect de l'éthique de la FGWCF.
- Se réunir, au moins, neuf fois par an, sur convocation du Président de la FGWCF, par tout moyen approprié
- Tenir un compte rendu des réunions de Bureau Fédéral et l'adresser, par tous moyens à sa convenance, aux adhérents directs.
- Informer les adhérents indirects via le Katrapla, WingNews ou tout autre moyen approprié.
- Expédier les affaires urgentes dans l'intervalle des réunions de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration.
- Prendre en charge l'administration courante de la FGWCF, les rapports avec les partenaires de la FGWCF ainsi qu'avec les clubs ou Fédérations étrangers.
- Assumer toute la responsabilité, tant organisationnelle que financière du rassemblement international et en assurer la maîtrise à titre exclusif.
- Soumettre au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale des plans de travail.
- Assurer les relations extérieures de la FGWCF.
- Recueillir les avis et entendre les comptes rendus d'activité de ses différents membres ainsi que de ses adjoints.
- Orienter l'action de ses membres et adjoints et prendre, dans le cadre de ses pouvoirs consentis par le Conseil d'Administration, les décisions qui s'imposent.
- Veiller à l'organisation des diverses manifestations dont il a la responsabilité et définir le budget nécessaire à leur fonctionnement.
- Veiller au bon fonctionnement du site Internet de la FGWCF ainsi que des sites mis à la disposition des associations affiliées, membres directs.
- Veiller au bon fonctionnement, ainsi qu'à la tenue correcte, notamment dans les écrits mis en ligne par les internautes, du forum public du site Internet de la FGWCF.
- Faire respecter, en toutes circonstances, les statuts de la FGWCF.
- Faire respecter et, au besoin, faire adapter par le Conseil d'Administration le règlement intérieur de la FGWCF ainsi que les Conditions Générales d'Utilisation du forum Internet selon les circonstances.
- Veiller à la bonne conception, selon un calendrier établi, des revues de la FGWCF ainsi que de leur envoi aux membres indirects.
- Veiller à ce que les fournisseurs de la FGWCF et/ou de ses associations affiliées, membres directs de la FGWCF, respectent, aux moyens de comparatifs, les meilleurs rapports qualité/prestations/prix.
- Veiller, par tous moyens, au respect des marques déposées et traquer les éventuelles contrefaçons ou copies.
- Organiser et assister à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration annuels.
- Envoyer, dans les délais prévus dans les présents statuts, les convocations au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale, accompagnées de leur ordre du jour.
- Prendre toutes décisions exceptionnelles et urgentes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale afin de garantir les intérêts de la FGWCF.
- Informer les Administrateurs de toute décision exceptionnelle par courrier simple ou courriel.

Le Bureau Fédéral pourra notamment :

- De façon générale, prendre toutes décisions concernant la vie de la FGWCF.
- Affecter à tout ou partie des membres du Bureau Fédéral un secteur d'activité particulier.
- Contracter tous contrats ou engagements, sans limites de temps ou financières, engageant la FGWCF.
- Ester en Justice après accord du Conseil d'Administration donné par tous moyens à disposition en fonction du caractère d'urgence de la situation, afin de faire valoir les droits de la FGWCF et obtenir juste réparation du préjudice causé.
- En cas d'impossibilité absolue d'un des membres du Bureau Fédéral d'assister à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'Administration, faire représenter le membre absent par l'un des autres membres du Bureau Fédéral, après en avoir informé le Président de la FGWCF. Cette substitution ne changera pas le nombre de votes détenus par le Bureau Fédéral lors des réunions du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale.
- Nommer, pour l'aider dans sa tâche, des adjoints spécifiques.
- Inviter lors de réunions de bureau, d'organisation ou de Conseil d'Administration, avec voix consultatives, tous membres directs ou indirects de la FGWCF.
- Inviter toute personne dont il juge utile la présence lors de ces mêmes réunions, avec voix consultative.

Article 8.2. Conditions d'exercice des mandats

Les membres du Bureau Fédéral (élus et adjoints) ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Les membres du Bureau Fédéral ne peuvent être salariés par la FGWCF.

Article 8.3. Propriété intellectuelle

L'ensemble des productions intellectuelles, conceptions de tout ordre, réalisations techniques dans tout domaine reste la propriété exclusive de la FGWCF à l'issue des mandats élus ou des missions des Adjoints. Nul ne saurait prétendre à une quelconque forme de rémunération ou d'indemnisation au-delà des frais réellement engagés et nécessaires à la réalisation des tâches confiées.

ARTICLE 9 ELECTIONS

Les membres du bureau Fédéral sont élus au scrutin secret en l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles.

Seuls les membres directs de la FGWCF sont électeurs aux élections du Bureau Fédéral et sont votants, selon les décomptes de voix exposés dans les présents statuts.

Les candidatures aux mandats composant le Bureau Fédéral se font sur présentation d'une (ou plusieurs) liste(s) complète(s) pour les postes :

- D'un Président investi, conformément aux dispositions légales en vigueur, des pouvoirs les plus larges.
- D'au maximum deux Vice-présidents
- D'un Trésorier
- D'un Secrétaire Général.

La liste des adjoints pressentis pour aider, dans leurs tâches, les listes candidates n'est pas obligatoire mais fortement conseillée afin que les Administrateurs puissent prendre toutes décisions quant à leur choix de vote.



Article 9.1: Conditions d'éligibilité

Les membres indirects « actifs » ou les membres indirects « conjoint actif » sont éligibles aux fonctions fédérales, dans le respect des conditions d'éligibilité fixées dans les présents statuts, mais ne peuvent pas être électeurs à ces mêmes fonctions.

Les candidats devront, obligatoirement, être adhérents indirects de la FGWCF depuis, au moins trente-six mois (36) consécutifs et sans interruption, à la date limite du dépôt de candidatures.

Les membres indirects « sympathisants » ou les membres indirects « conjoints sympathisants » ne sont pas éligibles et ne sont pas électeurs aux fonctions du Bureau Fédéral.

Sont exclues :

- Les candidatures de tous les professionnels de commerce liés à la motocyclette ou activités connexes.
- Les personnes de nationalité française ou étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- Les personnes de moins de 18 ans révolus.

Les élu(s) d'associations affiliées, membres directs de la FGWCF, peuvent faire acte de candidature sur une ou plusieurs liste(s) candidate(s) à l'élection, sur un même poste ou des postes différents composant le Bureau Fédéral (voir article 9.3 sur le non cumul des mandats).

Pour que les candidatures sur une liste à l'élection du Bureau Fédéral soient valides, les candidats devront être membres indirects de la FGWCF depuis au moins 36 (trente-six) mois sans interruption entre la date d'inscription à une association affiliée et la date limite de dépôt des candidatures des listes prétendantes.

Toute(s) candidature(s), portée(s) sur une liste complète, ne respectant pas cette ancienneté de trente-six mois sans interruption, à la date limite de dépôt des candidatures, invalidera la totalité de(s) la liste(s) candidate(s).

Article 9.2 Non-cumul des mandats

Les mandats composant le Bureau Fédéral ne peuvent être cumulés avec des mandats occupés dans l'une des associations membres directs (mandats d'élus)

En cas d'élection d'une liste comportant un, ou plusieurs, élu(s) de bureau(x) directeur(s) d'association(s) affiliées à la FGWCF, ce(s) élu(s) devront démissionner sur le champ de leur(s) mandat(s) au sein de leur association affiliée sous peine de voir annuler leur élection du Bureau Fédéral.

Article 9.3 Période pré-électorale

Le Secrétaire Général de la FGWCF sera en charge de veiller au respect des conditions requises par la ou les liste(s) prétendante(s) à l'élection au Bureau Fédéral.

Les listes de candidatures devront être adressées par courrier recommandé avec accusé réception au Secrétaire Général de la FGWCF, ou à défaut à un membre du bureau en exercice, au plus tard six mois avant la date de l'Assemblée Générale fixant la prochaine élection au bureau de la FGWCF.

Dans la période de six mois précédant les élections, le Bureau Fédéral devra inviter les listes candidates à ses réunions de bureau mensuelles, ainsi qu'aux réunions de préparation des différents événements organisés par la FGWCF.

Un des membres de chacune des listes candidates devra obligatoirement être présent à chacune des réunions mensuelles du bureau fédéral.



Deux des membres de chacune des listes candidates, dont le candidat Président et /ou le candidat Trésorier, devront obligatoirement assister à toutes les réunions de préparation des différents évènements organisés par la FGWCF.

Tous les membres des listes candidates seront invités aux Conseils d'Administration et Assemblées Générales et devront obligatoirement y assister durant la période qui court du dépôt des listes à l'Assemblée Générale électorale.

Le non-respect d'une de ces dispositions, sauf empêchement majeur dûment justifié, entraînera l'invalidation de la liste concernée. Une communication sera alors faite à l'ensemble des administrateurs pour signifier cette invalidation et en exposer les raisons.

Les frais de déplacement des membres des listes candidates aux réunions obligatoires seront pris en charge par la FGWCF.

Pour être élue, une liste devra obtenir la majorité absolue des suffrages valablement exprimés au premier tour et la majorité relative au second tour, s'il y a lieu.

Les suffrages valablement exprimés sont les votes exprimés à l'exclusion des votes blancs ou nuls ou des abstentions.

Article 9.4 Attribution des voix pour le scrutin

L'Assemblée Générale procède quand elle le doit, à l'élection du Bureau Fédéral.

Pour l'élection du Bureau Fédéral, seuls les membres directs de la FGWCF sont électeurs, et chacun d'eux dispose de quatre voix, soit une par membre élu d'un bureau d'association affiliée (Président, Vice-président, Trésorier et Secrétaire Général).

Dans le cas d'un bureau d'association affiliée ne comptant que trois membres, la voix du Président de l'association affiliée, membre direct de la FGWCF, compte double.

Un nombre de voix supplémentaires est alloué à chaque association en fonction du nombre d'adhérents actifs et sympathisants qui la composent, selon le barème suivant :

- Nombre d'adhérents actifs et sympathisants inférieur ou égal à trente-neuf : une voix supplémentaire.
- Nombre d'adhérents actifs et sympathisants compris entre quarante et soixante-dix-neuf : deux voix supplémentaires.
- Nombre d'adhérents actifs et sympathisants compris entre quatre-vingts et cent cinquante-neuf : quatre voix supplémentaires.
- Nombre d'adhérents actifs et sympathisants supérieur ou égal à cent soixante : six voix supplémentaires.

Aucune association ne pouvant, ainsi, détenir plus de dix votes.

Le nombre de voix dont dispose, à l'Assemblée Générale, chaque association affiliée, membre direct de la FGWCF, sera déterminé une semaine, au plus tard, avant l'Assemblée Générale par le Bureau Fédéral.

Une communication sur le nombre de votes détenus par chaque association sera faite par le Bureau Fédéral, par courrier simple ou par courriel, dès le calcul du nombre de votes établi.

Lors de l'ouverture de l'Assemblée Générale, sur requête d'une, ou de plusieurs associations affiliées, un calcul pourra être refait aux fins de clarification. Ce calcul sera refait sur la base ayant servi à la détermination du nombre de votes détenus par les associations en faisant la demande, sans compter les éventuels nouveaux membres actifs ayant adhéré au cours de la semaine ayant précédé la date de l'Assemblée Générale.

Article 9.5 Modalités électorales



La date limite du dépôt des candidatures doit être communiquée à l'ensemble des adhérents, directs et indirects, un an avant l'échéance électorale, exception faite des cas de déchéance du Bureau Fédéral en place, conformément à l'article 8/3 des présents statuts.

Dans tous les cas, cette date devra se situer six mois avant la date retenue pour l'Assemblée Générale électorale.

Les candidatures individuelles ne sont pas recevables.

Seront validées par le Bureau Fédéral, les listes complètes contenant quatre ou cinq noms de candidats pour les postes de :

- Président
- Vice-Président(s) avec 2 postes possibles au maximum
- Trésorier
- Secrétaire Général

Les listes candidates devront faire apparaître, pour chaque candidat :

- Ses Nom et Prénoms
- La fonction qu'il brigue dans le Bureau Fédéral, en cas d'élection.
- L'Association affiliée dans laquelle il est inscrit et adhérent, au jour du dépôt de la liste candidate.
- La date de son adhésion d'origine (sans aucune rupture de renouvellements d'adhésion supérieure à 9 (neuf) mois entre cette date et la date de candidature. En cas de rupture de renouvellement supérieure à 9 (neuf) mois la date de dernière ré-adhésion devra être prise en ligne de compte et communiquée).
- Eventuellement, les fonctions électives occupées par le candidat dans le bureau directeur d'une association affiliée, membre direct de la FGWCF.

La liste des adjoints candidats pour aider la liste dans ses tâches n'est pas obligatoire.

Article 9.6 Organisation du débat électoral

Cas de plusieurs listes candidates

Le débat électoral officiel prendra les formes suivantes à compter de la date limite de dépôt des candidatures :

- Mise à disposition, dans une revue de la FGWCF, d'un espace d'expression libre identique pour chaque liste en présence.
- Organisation d'un débat sur le forum de la FGWCF, dans un espace spécifique uniquement accessibles aux adhérents indirects à jour de leur cotisation.
- Mise à disposition pour chaque liste en présence, après demande au Bureau Fédéral en place, d'un listing à jour des membres indirects de la FGWCF pour envoi de courriers dans le cadre exclusif du débat électoral.
- Remboursement des frais postaux, ou d'imprimerie, dans le cadre exclusif du débat électoral, sur justificatifs et dans la limite du plafond figurant sur le règlement intérieur de la FGWCF.
- Organisation d'un débat entre les différentes listes lors de l'Assemblée Générale électorale avant les opérations de vote.
- Les listes en présence conservent la possibilité d'organiser leur propre communication par des envois divers, des déplacements à l'invitation des associations affiliées, membres directs de la FGWCF, ou l'édition d'un site Internet dédié, par exemple.

Cas d'une seule liste candidate :



Il n'y a pas, à proprement parler, de débat électoral. Toutefois, la liste candidate pourra communiquer sous les formes suivantes :

- Mise à disposition, dans une revue de la FGWCF d'un espace d'expression libre.
- Mise à disposition, sur le forum, dans un espace spécifique uniquement accessibles aux adhérents indirects à jour de leur cotisation d'un espace d'expression libre.
- Mise à disposition, sur demande au Bureau Fédéral en place, d'un listing à jour des adhérents indirects de la FGWCF, aux fins d'envois de courriers dans le cadre exclusif des élections.
- Remboursement des frais postaux, ou d'imprimerie, dans le cadre exclusif du débat électoral, sur justificatifs et selon un montant maximum figurant sur le règlement intérieur de la FGWCF.
- Un temps de parole lors de l'Assemblée Générale élective avant les opérations de vote.
- La liste candidate conserve la possibilité d'organiser sa propre communication par des envois divers, des déplacements à l'invitation des associations affiliées, membres directs de la FGWCF, ou l'édition d'un site Internet dédié, par exemple.

Article 9.7 Modalités du vote

Le Bureau Fédéral en place ne peut pas prendre part au vote concernant l'élection d'un nouveau Bureau Fédéral.

Les votes sont exprimés à bulletins secrets. Les votes se portent sur la liste complète. Tout bulletin rayé, biffé ou annoté sera considéré comme nul.

Chaque association affiliée, membre direct de la FGWCF, dispose, via son Président ou son représentant dûment mandaté en remplacement du Président de l'association affiliée, d'autant de bulletins de chaque liste qu'elle dispose de voix.

Le dépouillement est effectué par deux membres volontaires, qui ne sont pas candidats sur une liste en présence, acceptés par l'Assemblée Générale en début de séance. Ils proclament les résultats.

Chaque électeur dispose comme il l'entend des suffrages qu'il détient, c'est-à-dire :

- Totalité des suffrages sur une seule liste.
- Panachage des suffrages entre les différentes listes.
- Votes blancs ou abstentions, pour tout ou partie des voix.

Les votes se portent sur la liste complète.

Pour être élue, une liste devra obtenir la majorité absolue des suffrages valablement exprimés au premier tour, sans quorum, et la majorité relative des suffrages valablement exprimés au second tour, s'il y a lieu.

Les suffrages valablement exprimés sont les votes exprimés à l'exclusion des votes blancs ou nuls ou des abstentions.

Tout bulletin vierge de toute(s) inscription(s) ou toute(s) enveloppe(s) vide(s) de tout bulletin sera considéré comme « blanc ».

Article 9.8 Délai de recours

Le délai de contestation des résultats est fixé à une heure.

Durant cette heure, après la clôture des votes, le matériel de vote, ainsi que les bulletins de vote dépouillés, seront conservés par le Bureau Fédéral en place avant l'élection.

En cas de contestation, le Conseil d'Administration statue immédiatement sur le recours présenté et communique sa décision à l'Assemblée Générale.

Article 9.9 Prise de fonctions du Bureau Fédéral élu

La prise de fonction du Bureau Fédéral élu interviendra à l'issue de la période de recours, soit une heure après la proclamation des résultats.

Le Bureau Fédéral sortant veillera à préparer la transmission des documents utiles, notamment financiers, comptables et bancaires.

Article 9.10 Démission en cours de mandat d'un membre élu du Bureau Fédéral

Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux fonctions de Vice-Président, Trésorier et Secrétaire Général. La fonction de Président est donc hors champ d'application.

Article 9.10.a Démission d'un membre élu

S'agissant d'une première démission d'un des membres élus (Vice-Président, Trésorier ou Secrétaire Général) dans le cadre d'un mandat en cours, le Président Fédéral désignera un(e) remplaçant(e) choisi(e) parmi les membres indirects répondant aux conditions d'éligibilité. Elle (Il) assurera l'intérim jusqu'à la ratification par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale de la nomination proposée. Son mandat se poursuivra alors jusqu'au terme prévu des 3 ans.

En cas de seconde démission ou de non ratification par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale, le Président de la FGWCF aura la charge de convoquer, dans les sept mois suivants au minimum, et dans les huit mois suivants au maximum suivant la démission ou la non ratification, une Assemblée Générale Extraordinaire aux fins d'élection d'une nouvelle liste complète, selon les modalités électorales prévues aux présents statuts.

Les membres du Bureau Fédéral anciennement élus pourront se représenter dans une, ou plusieurs, nouvelle(s) liste(s) candidate(s).

Article 9.10.b Démission du Président Fédéral

En cas de démission du Président Fédéral, ce sont les dispositions de l'article 10.1 qui s'appliquent.

ARTICLE 10 DECHEANCE DU BUREAU FEDERAL

Article 10.1 Déchéance suite à une vacance prolongée, démission ou décès du Président Fédéral

Dans le cas où le Président de la FGWCF est démissionnaire, décédé ou ne peut assurer ses fonctions durant une longue période, le Vice-Président confirmé dans ses fonctions d'intérim par le Conseil d'Administration, sera alors en charge, selon ses attributions, de convoquer dans les sept mois suivants, au minimum, et dans les huit mois suivants au maximum, une Assemblée Générale Extraordinaire aux fins d'élection d'une nouvelle liste complète, selon les modalités électorales prévues aux présents statuts ainsi que dans le règlement intérieur et sur tous autres documents précisant les règles d'élections et les conditions d'éligibilité.

Article 10.2 Déchéance par démission collective ou décès de l'ensemble des membres du Bureau Fédéral

En cas de démission collective, le Bureau Fédéral devra informer tous les membres directs de la FGWCF par lettres recommandées avec Accusé de Réception.

Dès communication de la décision, le Président le plus ancien dans la fonction parmi les membres directs de la FGWCF, devra alors constituer un Bureau Fédéral provisoire afin de gérer les affaires courantes et organiser dans les sept mois suivants, au minimum, et dans les huit mois suivants au maximum, après la démission, ou le décès des membres du Bureau Fédéral en place jusqu'alors, une



Assemblée Générale Extraordinaire aux fins d'élection d'une nouvelle liste complète, selon les modalités électorales prévues aux présents statuts ainsi que dans le règlement intérieur et sur tous autres documents précisant les règles d'élections et les conditions d'éligibilité.

Les membres du Bureau Fédéral anciennement élus pourront se représenter dans une, ou plusieurs, nouvelle(s) liste(s) candidate(s).

Article 10.3 Déchéance par refus d'approbation du rapport moral et/ou du rapport financier

L'Assemblée générale annuelle vote les rapports moral et financier présentés par le Bureau Fédéral en exercice.

En cas de vote « contre » majoritaire sur le rapport moral et/ou sur le rapport financier, lors de l'Assemblée Générale annuelle, le Bureau Fédéral a l'obligation de démissionner immédiatement.

Dans ce cas, le Président le plus ancien dans la fonction, parmi les membres directs de la FGWCF, devra alors constituer immédiatement un Bureau Fédéral provisoire afin de gérer les affaires courantes et organiser, dans les sept mois suivants au minimum, et dans les huit mois suivants au maximum, après la date de non approbation du rapport moral et/ou financier, une Assemblée Générale Extraordinaire aux fins d'élection d'une nouvelle liste complète, selon les modalités électorales prévues aux présents statuts ainsi que dans le règlement intérieur et sur tous autres documents précisant les règles d'élections et les conditions d'éligibilité.

Les membres du Bureau Fédéral anciennement élus pourront se représenter dans une, ou plusieurs, nouvelle(s) liste(s) candidate(s).

Article 10.4 Déchéance par convocation de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Bureau Fédéral avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit être convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins, du total des voix.
- La réunion de l'Assemblée Générale doit alors intervenir dans les deux mois qui suivent la demande et doit être organisée par le Bureau Fédéral.
- La révocation du Bureau Fédéral doit être votée à la majorité absolue des voix valablement exprimées, avec attribution des voix sur le même principe que pour les élections, en excluant les bulletins blancs et les bulletins nuls (tout bulletin rayé, biffé ou annoté sera considéré comme nul).

En cas de révocation du Bureau Fédéral, conformément aux règles établies ci-dessus, le Président le plus ancien dans la fonction, parmi les membres directs de la FGWCF, devra alors constituer immédiatement un Bureau Fédéral provisoire afin de gérer les affaires courantes et organiser, dans les sept mois suivants au minimum, et dans les huit mois suivants au maximum, après la révocation du Bureau Fédéral en place jusqu'alors, une Assemblée Générale Extraordinaire aux fins d'élection d'une nouvelle liste complète, selon les modalités électorales prévues aux présents statuts ainsi que dans le règlement intérieur et sur tous autres documents précisant les règles d'élections et les conditions d'éligibilité.

Les membres du Bureau Fédéral déchu pourront se représenter dans une, ou plusieurs, nouvelle(s) liste(s) candidate(s) à l'exception de ses membres ayant commis un ou des faits de gestion graves ayant entraînés la convocation de l'Assemblée Générale aux fins de révocation du Bureau Fédéral.

Dès lors qu'un Bureau Fédéral provisoire sera constitué, quelle que soit la raison de cette constitution, le Bureau Fédéral déchu sera relevé de toutes ses fonctions et n'aura plus aucun engagement ni aucune responsabilité dans la gestion de la FGWCF.

Un document réalisé par le Bureau Fédéral provisoire sera établi afin de déterminer la date, et l'heure précise, de l'abandon des responsabilités du Bureau Fédéral déchu.

Dans tous les cas, le Bureau Fédéral provisoire devra se conformer aux règles d'élections et modalités électorales.

ARTICLE 11 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est constitué des Présidents des Associations affiliées, membres directs de la FGWCF, et des membres élus du Bureau Fédéral. Le Président de la FGWCF préside le Conseil d'Administration.

Article 11.1 Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président de la FGWCF. Une convocation précisant les points à l'ordre du jour, le lieu et les modalités de prise en charge sera envoyée un mois avant la date fixée.

Un Conseil d'Administration Exceptionnel peut être réuni à la demande de la moitié, au moins, de ses membres.

Cette demande devra être formulée par écrit auprès du Président de la FGWCF qui devra organiser cette réunion dans les deux mois suivants la réception de la demande. L'ordre du jour devra porter sur les points développés dans les demandes écrites formulées par les Administrateurs.



La convocation au Conseil d'Administration devra être envoyée aux membres directs au moins un mois avant la date prévue. Elle sera accompagnée de l'ordre du jour de la réunion et de tous documents, en relation avec cet ordre du jour.

Les membres directs, par l'intermédiaire des Présidents des associations affiliées, pourront faire valoir toute demande d'ajout à cet ordre du jour durant les dix jours suivant la réception de la convocation.

Les questions diverses, néanmoins, feront l'objet d'un appel en début de séance du Conseil d'Administration et seront traitées au fur et à mesure des discussions sur les sujets concernés par ces questions.

Article 11.2 Présences au Conseil d'Administration

La présence du Bureau Fédéral ainsi que des représentants élus de chaque association affiliée est obligatoire.

Trois absences consécutives aux réunions du Conseil d'Administration d'un, ou des membre(s) du Bureau Fédéral et/ou d'une représentation d'une, ou de plusieurs associations affiliées, membres directs de la FGWCF, peut entraîner la déchéance du Bureau Fédéral et/ou de l'affiliation de la ou des association(s) affiliée(s) concernées.

Un Président d'Association affiliée peut être accompagné d'une ou de plusieurs personnes de son choix. Ces accompagnants peuvent participer aux débats avec voix consultatives, mais n'ont pas de droits de vote.

Le Bureau Fédéral peut inviter des intervenants pour exposer un sujet particulier.

Article 11.3 Droits de vote et quorum

Chaque membre direct et chaque membre élu du Bureau Fédéral dispose d'un droit de vote.

Le nombre de votes détenus par le Bureau Fédéral ne peut en aucun cas, excéder trente pour cent du nombre total des votes.

Les votes par correspondance ou par procuration, entre associations affiliées, membres directs de la FGWCF, ne sont pas admis.

Sont admises, uniquement en cas de motif grave ou de force majeure, les procurations données par un Président d'association affiliée, membre direct de la FGWCF, à l'un des membres élus de son propre bureau d'association.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si les trois quarts, au moins, de ses membres sont présents.

Les votes se font à bulletins secrets sauf si une majorité du Conseil d'Administration demande une levée du bulletin secret au profit de votes à main levée. Cette demande pouvant ne porter que sur certains points à l'ordre du jour ou sur la totalité de la séance du Conseil d'Administration.

Le Bureau Fédéral ne peut voter sur des points concernant sa gestion financière.

Aucun quorum n'est requis pour les votes du Conseil d'Administration.

Les votes devront être valablement exprimés. Les bulletins de vote rayés, biffés ou annotés seront considérés comme nuls.

Les décisions soumises à un vote seront prises à la majorité absolue des votes valablement exprimés, exception faite des bulletins blancs, nuls ou des abstentions.

En cas d'égalité des voix à l'issue d'un deuxième tour, la voix du Président de la FGWCF sera prépondérante.

En cas d'urgence, le Bureau Fédéral pourra interroger le Conseil d'Administration par tous moyens modernes adaptés en lui demandant de se prononcer sur un fait précis. Il sera donné 8 (huit) jours au



Conseil d'Administration pour faire valoir ses voix sur la question posée. Le Bureau Fédéral prendra sa décision en fonction des voix exprimées à l'issue des 8 (huit) jours, selon le principe de la majorité.

Un procès-verbal sera fait des débats du Conseil d'Administration.

Article 11.4 Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a notamment, pour rôle :

- De contrôler les actions et décisions prises par le Bureau Fédéral depuis la dernière Assemblée Générale.
- De faire valoir ses remarques quant à ces actions ou décisions.
- De les invalider en donnant, dans ce cas, au Bureau Fédéral la marche à suivre pour revenir à une situation acceptable par le Conseil d'Administration.
- De diriger les actions du Bureau Fédéral concernant la vie de la FGWCF.
- De vérifier, par tous moyens, que les recommandations données à la dernière Assemblée Générale ont été suivies d'effet et mises en application par le Bureau Fédéral.
- D'orienter vers de nouvelles options, la vie de la FGWCF.
- D'entendre les exposés des membres du Bureau Fédéral concernant la gestion de la FGWCF.
- De délibérer sur les points mis à l'ordre du jour.
- De veiller à l'application des statuts et du règlement intérieur de la FGWCF et d'en prévoir les évolutions.
- De veiller à l'application des statuts et des règlements intérieurs de ses membres au sein de leurs propres associations affiliées et d'en prévoir, le cas échéant, les évolutions.
- De procéder à l'étude des candidatures de nouvelles associations candidates à l'affiliation à la FGWCF.
- De voter le montant de la part reversée à la FGWCF dans le montant de leur cotisation annuelle.
- D'orienter le Bureau Fédéral sur les futures options engageant la FGWCF.
- De discuter et voter les budgets ainsi que les comptes préparés et soumis par le Trésorier Fédéral.
- De prendre les décisions qu'il juge convenables sur toutes les questions concernant la vie de la FGWCF.
- De prononcer le cas échéant, la radiation d'Associations Affiliées pour motif disciplinaire.
- D'examiner, de discuter et d'approuver ou non, les dossiers de candidatures des associations affiliées, membres directs de la FGWCF, pour l'organisation du rassemblement international annuel.
- Prendre tout aménagement ou modification concernant les remboursements de frais de déplacement et/ou de représentation des membres du Bureau Fédéral et/ou du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale de la FGWCF se compose du Bureau Fédéral, membres élus et adjoints nommés par le Bureau Fédéral, et de chacune des associations affiliées, membres directs de la FGWCF. Le Président de la FGWCF préside l'Assemblée Générale.

Un Président de séance pourra, sur proposition du Président de la FGWCF, être désigné pour diriger les débats.



Article 12.1 Présences à l'Assemblée Générale

La présence du Bureau Fédéral ainsi que des représentants élus de chaque association affiliée est obligatoire.

Un Président d'Association affiliée peut être accompagné d'une ou de plusieurs personnes de son choix. Ces accompagnants peuvent participer aux débats avec voix consultatives, mais n'ont pas de droits de vote.

Trois absences consécutives aux réunions, d'Assemblée Générale ou de Conseil d'Administration, d'un ou des membre(s) du Bureau Fédéral et/ou d'une représentation d'une, ou de plusieurs, associations affiliées, membres directs de la FGWCF, peut entraîner la déchéance du Bureau Fédéral et/ou de(s) association(s) affiliée(s) en question.

Les membres indirects de la FGWCF peuvent assister à titre consultatif à l'Assemblée Générale de la FGWCF.

Peuvent, également, assister, à titre consultatif, toute personne dont la présence est jugée utile par le Président de la FGWCF.

Article 12.2 Convocation

L'Assemblée Générale de la FGWCF est convoquée, tous les ans, par le Président de la FGWCF.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration ou par le tiers, au moins, du total des votants ayant voix délibérative de l'Assemblée Générale.

Les convocations à l'Assemblée Générale de la FGWCF, tant ordinaire qu'extraordinaire, sont envoyées, par courrier postal ou électronique, à tous les membres, directs ou indirects, de la FGWCF au moins un mois avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations à la réunion de l'Assemblée Générale sont accompagnées de l'ordre du jour de l'Assemblée et, pour les seuls membres ayant voix délibérative, des documents, en relation avec l'ordre du jour, et nécessaires à l'appréhension des questions de l'ordre du jour.

Les membres composant l'Assemblée Générale pourront, sous dix jours, demander que des points supplémentaires soient ajoutés à l'ordre du jour.

L'appel des questions diverses est fait en début d'Assemblée par le Secrétaire Général et ces questions seront traitées au fur et à mesure des sujets abordés ou en toute fin de réunion.

Article 12.3 Droits de vote et quorum

Chaque membre direct et chaque membre élu du Bureau Fédéral dispose d'un droit de vote.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les trois quarts, au moins, de ses voix sont présentes.

Le Bureau Fédéral, adjoints compris, dispose de quatre voix portées par le Président, le ou les Vice-Présidents, le Trésorier et le Secrétaire Général.

Chacune des associations affiliées, membres directs de la FGWCF, dispose d'une voix.

Le nombre de votes détenu par le Bureau Fédéral ne peut, en aucun cas, excéder trente pour cent du nombre total des votes.

Les votes par correspondance ou par procuration, entre associations affiliées, membres directs de la FGWCF, ne sont pas admis.

Sont admises, uniquement en cas de force majeure ou de raison sérieuse ou grave justifiée, les procurations données par un Président d'association affiliée, membre direct de la FGWCF, à l'un des membres élus de son propre bureau d'association.



Aucun quorum n'est requis pour les votes de l'Assemblée Générale.

Les votes devront être valablement exprimés. Les bulletins de vote rayés, biffés ou annotés seront considérés comme nuls.

Les votes sont pris à la majorité absolue des votes valablement exprimés, exception faite des bulletins blancs, nuls ou des abstentions.

En cas d'égalité des voix à l'issue d'un deuxième tour la décision appartient au Président de la FGWCF.

Le Bureau Fédéral ne peut pas participer aux votes de l'Assemblée Générale concernant sa gestion financière.

Un procès-verbal des débats est rédigé à l'issue de l'Assemblée Générale.

Article 12.4 Rôle de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale a notamment pour rôle de :

- Définir, orienter et contrôler la politique générale de la FGWCF.
- Vérifier que les orientations qu'elle a dégagées lors de sa précédente réunion ont été suivies et s'assure que les recommandations données au Bureau Fédéral lors de la dernière réunion du Conseil d'Administration ont été respectées et suivies d'effet.
- Entendre les rapports sur la gestion de la FGWCF ainsi que sur sa situation morale, financière et technique.
- Voter le rapport moral du Président de la FGWCF ainsi que le rapport financier du Trésorier de la FGWCF.
- Prendre connaissance du rapport établi par la commission financière indépendante sur les comptes de la FGWCF.
- Statuer sur les comptes des exercices clos.
- Délibérer sur les points mis à l'ordre du jour.
- Procéder quand il y a lieu à l'élection du Bureau Fédéral.

ARTICLE 13 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de plus du tiers du total des voix de l'Assemblée Générale, le Président de la FGWCF peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 12 des présents statuts

ARTICLE 14 COMMISSION FINANCIERE

Il est constitué une Commission Financière composée du Trésorier Fédéral et de 3 membres, au moins, issus des élus des bureaux d'associations affiliées, hormis les Présidents, Vice-Présidents ou Secrétaire. Ils sont élus par le Conseil d'Administration lors de l'Assemblée Générale de la FGWCF parmi les candidats volontaires pour deux ans.

Un rapporteur est désigné. Le Trésorier Fédéral ne peut pas être rapporteur.

Chacun de ses membres est rééligible.

Cette Commission a pour missions :

- L'analyse et la vérification des comptes annuels de la FGWCF en vue d'élaborer un rapport lors des Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.
- En cas de litige ou de contestation au sein d'une association affiliée à la FGWCF, sur demande du bureau de l'association affiliée en question, la commission pourra intervenir afin d'apporter une aide par un avis indépendant.

- Un devoir d'aide et de conseil aussi bien envers le Trésorier Fédéral que des Trésoriers des associations affiliées si ces derniers la sollicitent.
- Un avis consultatif aussi bien pour le budget de la FGWCF établi en réunion du Conseil d'Administration de la FGWCF pour l'année suivante que pour le budget du rassemblement international en cours de réalisation.
- Elle peut proposer des sources d'économies potentielles, qui seront proposées au Bureau Fédéral par l'intermédiaire du Trésorier Fédéral.

La Commission Financière n'a pas de pouvoirs de sanction, mais, dans les cas de malversations ou non-transparence notoire, elle doit demander l'intervention du Conseil d'Administration (Article 12 des statuts).

Le (la) Trésorier(ière) Fédéral(e) doit adresser à chacun des membres de la Commission, deux fois par an au minimum, et au moins un mois avant les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale (avant clôture des comptes de l'exercice précédent), les documents suivants :

- Grand Livre
- Grand livre analytique
- Balance globale
- Balance analytique
- Exécution budgétaire
- Journaux

En outre, il ou elle adressera à chaque membre de la commission :

- Une exécution budgétaire mensuelle
- Une proposition de budget courant septembre de l'année en cours pour l'année suivante
- Un suivi de l'évolution du budget du rassemblement international en cours de réalisation.

Lors de l'analyse, les membres de la commission échangeront entre eux, et de manière confidentielle, les documents qu'ils jugeront nécessaires et communiqueront sous forme de questions-réponses par mail, courrier ou lors de réunions de travail en vue d'établir une synthèse.

A l'issue de cette analyse, le rapporteur fera un compte-rendu respectant l'unité de parole de la commission qu'il commentera lors des différents Conseil d'Administration ou Assemblée Générale dans le cadre de la procédure de validation des comptes.

Article 14.1 Frais de fonctionnement

Les frais inhérents à ces réunions de travail, ainsi qu'aux déplacements des membres de la Commission, seront supportés par la FGWCF.

Article 14.2 Clause de confidentialité

Les membres élus de la Commission Financière s'engagent à :

- Ne pas divulguer les documents transmis ou les informations qui y sont contenues à d'autres personnes que les membres de la commission.
- Effectuer leurs investigations et rendre leurs conclusions dans un esprit constructif, objectif, et dénué de préjugé ou d'a priori

- Rappporter et expliquer devant le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale de la FGWCF les investigations entreprises ainsi que les observations et recommandations adressées au trésorier fédéral ainsi que les suites qui leur ont été données.
- Répondre aux questions posées à la Commission Financière par tout membre du Conseil d'Administration sur un point particulier de la comptabilité fédérale.

ARTICLE 15 CONSEIL DES PRESIDENTS

Les statuts et règlement intérieur de la FGWCF sont applicables par tous.

Le Conseil des Présidents a pour mission d'apprécier les sanctions applicables aux membres dans le non-respect des statuts ou du règlement intérieur de la FGWCF ou des Clubs affiliés, qu'ils soient élus ou non, ainsi que de statuer sur les demandes de levée de sanctions qui lui seraient adressées.

Article 15.1 Composition

Le Conseil des Présidents est composé des Présidents des Associations Affiliées (ou Vice-Présidents en cas d'empêchement majeur) et du Président de la FGWCF ou d'un membre représentant le Bureau Fédéral. Il sera placé sous l'autorité du plus ancien dans la fonction dénommée.

Article 15.2 Modalités de fonctionnement

Ce conseil se réunira lors des Conseils d'Administration et/ou lors des Assemblées Générales de la FGWCF à huit clos. Cette réunion devra figurer dans la convocation préalable adressée à l'ensemble des membres directs.

En cas de situation urgente, les membres du Conseil utiliseront les moyens de communication modernes (mails, conférence téléphonique...)

Le Conseil des Présidents peut être saisi par tout membre élu des associations affiliées ou du Bureau Fédéral. Le Président du Conseil est réaffirmé tous les ans en Conseil d'Administration ou après les élections des Clubs affiliés si nécessaire. Dans ce cas, le Président de la FGWCF doit informer les autres membres du Bureau Fédéral et le Conseil d'Administration d'éventuels changements.

Cette saisine s'effectue en envoi simple ou recommandé par deux lettres ou mails identiques destinés :

- Au Président de la FGWCF
- A l'un des membres du Bureau Fédéral (Vice-Président, Trésorier(ière), Secrétaire)

Le Président de la FGWCF devra communiquer la lettre de saisine, dès sa réception, d'une part au Président du Conseil, et d'autre part à l'adhérent concerné.

Article 15.3 Non-respect des statuts et/ou du règlement intérieur par un membre élu

En cas de non-respect des statuts ou du règlement intérieur par un membre du Bureau Fédéral élu de la FGWCF ou d'un membre élu d'un bureau d'une association affiliée, membre direct de la FGWCF, un Conseil des Présidents se réunira pour en débattre et sanctionner de manière appropriée le membre élu concerné.

Si les mises en cause concernent le Président de la FGWCF ou le Président le plus ancien dans la fonction, la Présidence du Conseil sera donnée au Président le plus ancien dans la fonction, hormis l'élu mis en cause.

Dans le cas où l'élu mis en cause serait un Président membre du Conseil des Présidents, celui-ci ne pourrait siéger au Conseil chargé d'examiner l'affaire le concernant.

L'élu mis en cause sera, à cette occasion, informé des dispositions de l'article 15 des statuts de la FGWCF et de la possibilité qui lui est donnée de présenter ses observations par écrit ou de se présenter devant le Conseil au jour et heure auxquels sera examinée l'affaire le concernant.



Il pourra se faire assister par un membre indirect de la FGWCF de son choix. L'élu, à l'origine de la saisine, sera également informé de la possibilité d'être entendu par le Conseil.

Le Conseil pourra se réunir afin d'entendre, délibérer et juger en toute sagesse les cas qui lui sont soumis et que les membres auront décidé d'examiner. Les votes se feront à bulletins secrets à la majorité absolue des membres du Conseil.

En cas de vote par les moyens de communications modernes adaptés, la voix de chaque membre du Conseil sera envoyée au Président du Conseil, et seulement à lui. Il aura la charge d'en assurer la confidentialité.

Dans tous les cas, le Conseil, par son Président, informera l'élu de la décision prise.

Un compte rendu des décisions et sanctions sera adressé à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration de la FGWCF.

Les décisions prises seront sans recours interne.

Article 15.4 Non-respect des statuts et/ou du règlement intérieur par un membre indirect

En cas de non-respect des statuts ou du règlement intérieur de la FGWCF par un membre indirect de la FGWCF, la Commission des Présidents examinera par tout moyen approprié, conformément à l'article 15 des présents statuts de la FGWCF, la situation dès la prochaine réunion de la Commission suivant la connaissance des faits.

Article 15.5 Graduation des sanctions applicables

L'exclusion, ou le non renouvellement de l'adhésion, peut faire l'objet d'une modulation dans le temps ou peut être définitive. L'exclusion globale, ou le non renouvellement de l'adhésion d'un adhérent indirect prononcée par la Commission des Présidents, interdit à cet adhérent indirect toute inscription à l'une ou l'autre des associations affiliées à la FGWCF.

Dans tous les cas, le Président de la FGWCF informera le membre indirect de la décision prise ainsi que les membres élus des associations affiliées.

Un compte rendu des décisions et sanctions sera adressé à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration de la FGWCF.

Article 15.6 Cas des exclusions globales

Dans tous les cas d'exclusion globale de la FGWCF :

- Aucun remboursement d'adhésion, pour tout ou partie de cette adhésion, ne sera fait au membre indirect exclu
- Cette exclusion produira ses effets en matière d'accès aux prestations de la FGWCF pour l'adhérent indirect
- La participation aux Rassemblements Internationaux organisés en France par la FGWCF ne sera dès lors plus possible
- La décision s'applique au membre indirect visé par l'exclusion ainsi qu'à toutes les personnes demeurant au foyer de l'adhérent indirect exclu

Article 15.7 Levée de sanction

La levée de sanction a pour champ d'application les exclusions prononcées définitivement à l'encontre des membres indirects. Seul, le Conseil des Présidents a autorité pour lever une mesure d'exclusion définitive.

Article 15.7.a Modalités de saisine du Conseil des Présidents

Le membre indirect exclu qui souhaite voir lever cette décision doit en formuler la demande auprès du Président de l'association affiliée à laquelle il souhaite réadhérer. Sa demande doit être accompagnée d'une lettre de motivation et doit faire l'objet d'une approbation par le Président du Club concerné.

A réception de la demande formulée par le membre indirect, le Président de l'association affiliée peut refuser la saisine du Conseil des Présidents ou transmettre la demande aux fins de la faire statuer. Dans tous les cas, il doit informer le Conseil des Présidents et argumenter en cas de refus.

Article 15.7.b Instruction de la demande de levée d'exclusion définitive

En cas d'acceptation par le Président de l'association affiliée, le Conseil des Présidents se réunira lors du prochain Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale selon les dispositions prévues à l'article 15.2 des présents statuts.

Le Président de l'association affiliée présentera la demande en qualité de garant, en rappelant les motifs qui ont conduit à la décision d'exclusion, la lettre de motivation du membre concerné et les arguments qui l'ont poussé à saisir le Conseil des Présidents pour examen de la levée.

Le Conseil des Présidents doit statuer sur l'ensemble des demandes présentées. La décision est prise à la majorité des voix des Présidents.

Le cas échéant, le Conseil pourra demander à entendre le membre indirect concerné par la décision. Les frais inhérents à cette convocation restant à la charge du membre indirect.

Article 15.7.c Cas d'une décision positive

Dans le cas où le Conseil des Présidents vote favorablement à la levée d'une sanction d'exclusion définitive :

- Le membre indirect peut à nouveau devenir adhérent de la FGWCF, uniquement dans l'association affiliée qui a porté sa candidature pendant la durée de la période probatoire
- Il bénéficie à nouveau à ce titre, des prestations de la FGWCF et peut participer librement à l'ensemble des manifestations
- Il obtient un statut probatoire de 2 ans qui ne lui confère aucun droit de vote au sein du club affilié.
- De façon irrévocable, il ne pourra plus :
 - o Briguer des fonctions quelles qu'elles soient dans l'un des clubs affiliés, qu'il s'agisse de fonctions d'élus ou d'adjoints
 - o Se présenter sur une liste en vue d'élections fédérales ou être désigné par le Bureau Fédéral comme adjoint
- Cette décision vaut application pour le membre indirect concerné.

Le Président de l'association concernée assurera lors des Conseils des Présidents un suivi des levées d'exclusions prononcées.

Article 15.7.d Cas d'une décision négative

Dans le cas où le Conseil des Présidents vote défavorablement à la levée d'une sanction d'exclusion définitive :

- Le membre indirect ne peut à nouveau devenir adhérent de la FGWCF
- La décision initiale est maintenue avec l'ensemble des prérogatives associées
- Une nouvelle demande ne peut être formulée qu'après un délai de 2 ans

- Cette décision vaut application pour le membre indirect concerné mais également pour toutes les personnes composant son foyer

Article 15.7.e Récidive

Dans le cas où le Conseil des Présidents aurait à nouveau à se prononcer sur une nouvelle sanction potentielle à l'encontre d'un membre indirect bénéficiant d'une levée d'exclusion, et dans le cas où celui-ci confirmerait une nouvelle mesure d'exclusion, celle-ci aurait pour conséquence :

- La perte immédiate des bénéfices de la mesure de levée pour le membre indirect et pour toutes les personnes composant son foyer
- De confirmer le caractère définitif et irrévocable de la sanction, sans pouvoir à nouveau présenter une demande de levée, à quelque échéance que ce soit

ARTICLE 16 RESSOURCES DE LA FGWCF

Les recettes annuelles de la FGWCF comprennent, notamment :

- Les cotisations des associations affiliées, calculées sur la quote-part comprise, pour chaque adhésion perçue de leurs adhérents, et reversée à la FGWCF
- Les produits des manifestations organisées par la FGWCF pour son propre compte
- Les produits des rétributions perçues pour services rendus
- Les ressources créées à titre exceptionnel
- Les dons et subventions divers
- Les recettes de publicité de ses manifestations et de ses publications
- Les produits des ventes des articles siglés, ou non, des logos appartenant à la FGWCF

Les ressources de la FGWCF ne peuvent être employées que conformément à son objet statutaire. Il ne pourra être distribué d'excédent, sous quelque forme que ce soit, aux membres du Bureau Fédéral, aux membres du Conseil d'Administration, aux membres de l'Assemblée Générale, aux membres directs ou aux membres indirects.

ARTICLE 17 COMPTABILITE FEDERALE

La comptabilité de la FGWCF est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité établit annuellement un compte de résultats de l'exercice, un bilan et un grand livre.

Le(la) Trésorier(ière) de la FGWCF a délégation pour établir toutes les déclarations utiles pour le fonctionnement de la FGWCF et sa transparence auprès des autorités légales ou administratives compétentes.

ARTICLE 18 DECLARATIONS LEGALES

La FGWCF a été enregistrée à la Préfecture de Police de Paris, le 8 mars 2000, sous le numéro 1787 et sa déclaration d'existence a fait l'objet d'une publication au Journal Officiel de la République Française, le 8 avril 2000, sous le N° de parution 20000015.

La FGWCF doit se conformer aux dispositions en vigueur pour la communication et l'enregistrement de toutes modifications dans ses statuts et/ou son administration, via tous les moyens modernes mis à sa disposition.

En outre, la FGWCF devra signaler dans les trois mois tous les changements survenus dans son administration ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts



ARTICLE 19 AFFILIATION ET AGREMENTS

La FGWCF est affiliée à la Goldwing European Federation (G.W.E.F.). Elle s'engage en conséquence :

- A ne pratiquer d'autres objets que ceux pour lesquels elle a été affiliée.
- A se conformer entièrement aux statuts, règlement intérieur et règlements ou décisions administratifs établis par la G.W.E.F.

ARTICLE 20 DOCUMENTATION

La FGWCF tient à disposition des associations affiliées, membres directs de la FGWCF, par l'intermédiaire de leurs bureaux directeurs, tous les documents administratifs ainsi que l'ensemble de la comptabilité de la FGWCF.

Dans un souci de confidentialité et de praticité, il sera demandé que toutes consultations de ces documents soient soumises :

- A une demande préalable établie par le Président de l'association affiliée demandant cette consultation auprès du Président de la FGWCF
- A une consultation au domicile d'un des membres élus du Bureau Fédéral.

La comptabilité générale de la FGWCF est consultable par les adhérents directs ou indirects de la FGWCF lors des réunions de Conseil d'Administration ou d'Assemblée Générale.

Les associations affiliées devront laisser possibilité à la FGWCF, par l'intermédiaire des membres élus du Bureau Fédéral et/ou de membre(s) du Conseil d'Administration, de consulter tous documents administratifs et/ou comptes des associations affiliées.

Tout refus de la part d'une association affiliée de consultation de ses propres documents administratifs et/ou comptes pourra entraîner la déchéance de l'affiliation de l'association affiliée.

ARTICLE 21 MODIFICATION DES STATUTS

Les Statuts peuvent être modifiés par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau Fédéral ou du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans tous les cas, la convocation sera accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification et sera adressée un mois avant la date fixée pour la réunion du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 22 DISSOLUTION

L'Assemblée Générale est le seul organe pouvant prononcer la dissolution de la FGWCF si elle a été convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un, ou plusieurs, commissaires chargés de la liquidation des biens de la FGWCF.

Les actifs seront distribués :

- En priorité aux associations affiliées à la FGWCF selon un calcul fait au prorata des adhérents indirects de chaque association selon un décompte fait à la date de dissolution de la FGWCF
- A une autre, ou à d'autres, association(s) désignée(s) par vote de l'Assemblée Générale
- A une œuvre caritative

Le vote de l'Assemblée Générale se fait conformément à l'article 10 des présents statuts.

ARTICLE 23 ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige entre les différents adhérents de la FGWCF, ou entre un, ou plusieurs, adhérents, direct(s) ou indirect(s) et l'un des organes de direction de la FGWCF (Assemblée Générale, Conseil d'Administration ou Bureau Fédéral) seul le Tribunal de Grande Instance de Paris sera compétent.

ARTICLE 24 HIERARCHIE DES DOCUMENTS & PRISE D'EFFET DES PRESENTS STATUTS

En cas de contradictions entre les documents régissant les devoirs et obligations fédérales, les dispositions s'appliquent en prenant en référence :

- En premier lieu les statuts
- En second, le règlement intérieur
- En troisième, les modes d'emplois
- En dernier lieu, les autres documents référencés dans la documentation de la FGWCF
-

Leur prise d'effet est immédiate et ils remplacent les statuts précédents.

Pour la Fédération des GoldWing Club de France

Michel MILLET
Président de la FGWCF

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Michel Millet", written in a cursive style.